

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	28/06/2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	14

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Jean-Pierre CHATELLARD, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Annick SOCQUET-CLERC (procuration à Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Jean-Michel DEROBERT (procuration à William DUVILLARD)

Anthony BENNA (procuration à Marika BUCHET)

Lionel MELLA (procuration à Pierrette MORAND)

Jennyfer DURR (procuration à Sylvain HEBEL)

Philippe BOUCHARD (procuration à Laurent SOCQUET)

Vu pour être soumis à
enquête publique
Le Commissaire Enquêteur

Excusés

Angèle MORAND

Absents

Katia ARVIN-BEROD

■ ■ ■

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE (DAD) – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – BILAN CONCERTATION PREALABLE – ARRET DU PROJET

Objet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE (DAD) – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – BILAN CONCERTATION PREALABLE – ARRET DU PROJET

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.103-6 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal, les articles L. 142-4 et L. 142-5, L. 151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-061-DEL du 21 mars 2017 portant approbation du PLU communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-143-DEL du 30 juin 2020 prescrivant la révision du PLU et précisant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2023-052-DEL en date du 23 mai 2023 actant la tenue du débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération n° 2023-162-DEL en date du 5 décembre 2023 actant la tenue du débat complémentaire, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

Vu la présentation par Madame Maire des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet de PLU et du bilan de cette concertation, établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les règlements graphiques, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la concertation publique prévue dans le cadre de la procédure de révision a été tenue conformément aux modalités qui avaient été définies par la délibération du 30 juin 2020 ;

Considérant la synthèse des différentes participations à la concertation qui doit être présentée au Conseil Municipal ;

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que, conformément à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, pour demander une dérogation au principe de l'urbanisation limitée sur les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT), après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme et qu'il est prêt à être transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis.

Exposé

I - RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLU ET DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2020-143-DEL du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a prévu les modalités de la concertation.

La révision du PLU ayant été prescrite après la publication du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 qui est venu préciser le contenu des destinations et sous-destinations, tel que défini par la partie réglementaire du code de l'urbanisme, ces nouvelles dispositions sont applicables de fait à la révision du PLU.

De plus, conformément au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 qui a précisé le régime des destinations et sous-destinations, notamment en ajoutant les sous-destinations « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne », il est proposé au Conseil Municipal de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret sus-visé ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les principales justifications de la révision du Plan Local d'Urbanisme et les objectifs poursuivis. Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin de satisfaire les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du PLU, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2020 :

1 - Renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers.

2 - Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station.

2.1 – Adapter, améliorer et développer le domaine skiable de la station.

2.2 – Développer le tourisme multi-saisonnier.

2.3 – Renforcer le rôle d'animation et d'expansion de l'activité touristique et commerciale joué par les restaurants, bars et salons de thé.

2.4 - Structurer le développement de l'armature des espaces publics en direction du pôle culturel et sportif constitué par le Palais.

3 – Maintenir l'unité architecturale globale de la station.

3.1 - Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural tout en assurant leur évolution encadrée.

3.2 – Permettre l'évolution des constructions agro-pastorales désaffectées de leur activité agricole, (fermes et alpages), qui au regard de leur parti pris architectural, contribuent à la richesse du patrimoine Mégevan.

3.3 – Identifier, en application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, les oratoires et les chapelles répartis sur le territoire de la commune, afin d'une part d'édicter des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration, d'autre part de les mettre en valeur par la création d'emplacements réservés destinés à éviter toute construction ou installation à proximité immédiate de nature à leur porter atteinte et à garantir un accès nécessaire pour assurer leur entretien.

4 – Inscrire le projet communal dans un contexte environnemental renforcé.

4.1 - Lutter contre les décharges sauvages, concourir à la réduction des transports routiers et combattre les émissions de gaz à effet de serre en permettant la réalisation, sous conditions, de sites de décharge de proximité pour les matériaux inertes issus des terrassements ainsi que des plateformes de recyclage.

4.2 – Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en :

- protégeant la ressource en eau potable tout en répondant aux besoins de la population résidente et touristique ;
- subordonnant le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux à garantir l'alimentation en eau potable ;
- favorisant les économies d'eau potable et promouvoir la récupération des eaux de pluie.

4.3 – Poursuivre le développement des aménagements permettant la pratique des liaisons douces (pistes cyclables, vélo station, cheminements piétons, calèches ...) par :

- le prolongement des réseaux existants, l'aménagement de nouvelles liaisons entre les différents secteurs de la commune ;
- le développement de cheminements sécurisés permettant de connecter Megève aux communes voisines.

5 – Cette révision est également l'occasion pour la Commune :

- de réajuster de façon marginale le périmètre de l'enveloppe urbaine définie lors de l'élaboration du PLU de mars 2017 ;
- de réécrire la liste des emplacements réservés de façon à assurer une parfaite cohérence entre le projet et la façon dont il est désigné ;
- de corriger une erreur commise lors de la transcription des zones rouges du PPRNP sur le plan du PLU de façon à assurer une cohérence entre les deux types de zonage.

Puis, Madame le Maire rappelle les modalités de la concertation qui ont été fixées par délibération n°2020-143-DEL du 30 juin 2020 prise lors de la même séance de la manière suivante :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (<https://mairie.megeve.fr/>) et en Mairie, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE (temporairement localisée au 185 route du Jaillet – 74120 MEGEVE) – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00.
- Organisation d'au moins deux réunions de présentation.

- Publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie; 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE (temporairement localisée au 185 route du Jaillot – 74120 MEGEVE) – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00.
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Madame le Maire de Megève, Mairie, 1 place de l'Eglise, BP 23, 74120 MEGEVE, ou par courrier électronique à l'adresse mairie.megève@megève.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.

II - BILAN DE LA CONCERTATION

II.1. Les principes de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées.

II.2. Le respect des modalités de la concertation

Les modalités de concertation fixées par délibération n° 2020-143-DEL du 30 juin 2020 ont été respectées scrupuleusement.

II.2.1/ La mise à disposition des éléments d'étude

Les pièces suivantes ont été mises à disposition en mairie et sur le site internet de la commune :

N°	DESIGNATION DE LA PIECE	DATE DE MISE A DISPOSITION EN MAIRIE (et sur le site internet de la commune dans les jours suivants)
1	Délibération n°2020-143-DEL	07 août 2020
2	Lettre d'information n°1 – Janvier 2023	08 février 2023
3	Etat initial de l'environnement - Synthèse	16 février 2023
4	Etude de densification des espaces urbanisés	16 février 2023
5	Diagnostic territorial - Synthèse	16 février 2023
6	Compte-rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 9 mars 2023	11 avril 2023
6 bis	Compte-rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 9 mars 2023 modifié suite aux observations de la DDT du 14 avril 2023	8 juin 2023

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 2 juillet 2024

7	Support de présentation de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 9 mars 2023	11 avril 2023
8	Affiche de la réunion publique du 13 avril 2023	11 avril 2023
9	Compte-rendu de la réunion publique du 13 avril 2023	04 mai 2023
10	Support de présentation de la réunion publique du 13 avril 2023	04 mai 2023
11	Courrier de l'Association « Les amis de Megève et Demi-Quartier » du 15 mars 2023	8 juin 2023
12	PADD débattu au Conseil Municipal du 23 mai 2023 et délibération n° 2023-052-DEL	9 juin 2023
13	Affiche de la réunion publique du 20 septembre 2023	25 septembre 2023
14	Support de présentation de la réunion publique du 20 septembre 2023	27 septembre 2023
15	Lettre d'information N°2	25 septembre 2023
16	Compte-rendu de la réunion publique du 20 septembre 2023	8 novembre 2023
17	PADD débattu au Conseil Municipal du 5 décembre 2023 et délibération n° 2023-162-DEL	19 décembre 2023
18	Affiche de la réunion publique du 14 décembre 2023	19 décembre 2023
19	Support de présentation de la réunion publique du 14 décembre 2023	19 décembre 2023
	PROJET DOCUMENT GRAPHIQUE DU PLU RÉVISÉ (document de travail)	19 décembre 2023
20	Compte-rendu de la réunion publique du 14 décembre 2023	22 décembre 2023
21	Compte-rendu de la réunion avec les personnes publiques associées et consultées du 5 avril 2024	17 avril 2024
22	Support de présentation de la réunion avec les personnes publiques associées et consultées du 05 avril 2024	17 avril 2024

23	Projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (document de travail)	17 avril 2024
24	Projet de règlement écrit (document de travail)	17 avril 2024
25	Compte-rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées et consultées du 5 avril 2024 modifié suite aux observations de la DDT	03 mai 2024

II.2.2/ Trois réunions publiques ont été organisées :

Réunion publique à propos du PADD	<p>La réunion publique de présentation du projet de PADD s'est tenue le 13 avril 2023.</p> <p>La réunion publique été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via la lettre d'information n°1 de janvier 2023, annexée au bulletin municipal et aussi disponible sur le site internet de la mairie. - Par affichage sur les panneaux d'information municipale. - Sur le site Internet de la Commune le 4 avril 2023. <p>Cette réunion portait sur le contexte réglementaire ainsi que les propositions d'orientations du PADD.</p> <p>Environ 130 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté, ainsi que le compte-rendu ont été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>
Réunion publique à propos de la traduction réglementaire du PADD	<p>La réunion publique sur la traduction réglementaire du PADD a eu lieu le 20 septembre 2023.</p> <p>La réunion publique été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via la lettre d'information n°2 de septembre 2023, publiée dans le bulletin municipal et aussi disponible sur le site internet de la mairie. - Par affichage sur les panneaux d'information municipale. <p>Cette réunion a permis d'échanger sur les principes de la traduction réglementaire, ainsi que sur les principales évolutions proposées concernant les règles de densité, le découpage des zones constructibles, les grands principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ...</p> <p>Environ 100 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté et le compte-rendu ont été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>
Réunion publique à propos des évolutions	<p>La réunion publique a eu lieu le 14 décembre 2023.</p>

<p>proposées au PADD et de la traduction réglementaire du PADD</p>	<p>La réunion publique été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Par affichage sur les panneaux d'information municipale.- Sur le site internet de la commune. <p>Cette réunion a permis de présenter et échanger sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les adaptations proposées au PADD ;- sur les principales nouvelles évolutions proposées au plan de zonage ;- sur les principales nouvelles évolutions proposées au règlement écrit ;- sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques « trame verte et bleue et trame noire » et « franges urbaines et rurales » ;- sur les évolutions à apporter au dispositif de protection des bâtiments patrimoniaux (correction des erreurs de repérage, correction des règles , travail sur les abords). <p>Environ 90 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté et le compte-rendu ont été mis en ligne sur le site internet de la Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>
--	---

II.2.3/ Publications d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune

Ont été publiés :

- Lettre d'information n°1 – Lettre de Megève n°50 / Hiver 2023.
- Lettre d'informations n°2 -- Lettre de Megève n° 53 / Automne 2023.

Ces lettres sont en parallèle diffusées sur le site Internet de la Commune dans l'espace dédié à la révision du PLU.

II.2.4/ Mise à disposition d'un registre de concertation

Le registre a été tenu à disposition du public pendant toute la phase de concertation, jusqu'à l'arrêt du projet. Aucune observation n'a été inscrite directement sur ce registre.

II.2.5/ Observations par courrier postal ou électronique

92 courriers (postaux et électroniques) ont été reçus et insérés dans le registre. Le premier a été reçu le 21 juillet 2020, le dernier le 22 avril 2024.

II.3. Les observations et débats enregistrés durant la concertation

II.3.1. Le contenu des courriers postaux et électroniques

92 courriers ont été recensés :

Sujet des demandes et courriers	Nombre
Demandes générales sur le projet (14 courriers)	
Demande de classement de deux secteurs en zone constructible pour intégrer la réalisation de logement social.	2
Demande de réduction du secteur UH1T du Jaillet, pour préserver un espace de transition moins dense avec les chalets environnants.	1
Demande de corriger les erreurs entre les limites des zones inconstructibles du PPRNP et les zones constructibles du PLU	1
Demande d'augmenter l'emprise du domaine skiable du Jaillet	1
Demande de protection d'un espace naturel	1
Demande de modification des règles sur les affouillements, la constructibilité en sous-sol et sur l'aspect extérieur des constructions	2
Demande la mise en place d'un espace vert à valoriser	1
Demande de reclassement en zone inconstructible des terrains communaux de la Mottaz	2
Demandes de modification du repérage des espaces d'intérêt paysager pour permettre l'évolution d'exploitations agricoles	2
Demandes d'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » ; de clarification de certaines OAP sectorielles ; d'augmentation de la densité autorisée sur l'OAP de « Dessous le Calvaire » ; de clarification du règlement graphique ; de diverses dispositions du règlement écrit (reconstruction à l'identique de constructions non régulièrement édifiées, dispositions relatives à l'isolation thermique et aux énergies renouvelables, recul par rapport aux cours d'eau, modification des modalités de calcul de certaines règles, délimitation du domaine skiable, évolution des prescriptions environnementales et paysagères, autorisation des toitures multi pans dans le centre ancien, évolution des règles sur le stationnement, diminution du coefficient d'espaces verts de pleine terre en secteurs urbains périphériques, évolution des occupations du sol autorisées en zones agricoles et naturelles, etc.).	1
Demandes liées à la constructibilité des parcelles (77 courriers)	
Demande de reclassement en zone urbaine pour régulariser une situation existante	2
Demande de changement de destination d'un bâtiment en zone agricole	1
Demande de réhabilitation d'un ancien chalet d'alpage	2
Demande de création de STECAL pour l'évolution de restaurants d'altitude existants	1

Demandes de suppression du repérage patrimonial de bâtiments	7
Demande de maintien en zone constructible	4
Demande de classement en zone constructible	59
Demande de prise en compte d'un projet de construction	1
Autres demandes (1 courrier)	
Demande de modification du zonage en terrain inondable dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	1
Total général	92

Sur les contributions reçues :

- 2 courriers demandant le classement de trois secteurs en zone constructible, notamment pour du logement social.

Ces demandes s'inscrivent en contradiction avec les objectifs de protection des vastes espaces agricoles du PADD et ces sites ne sont pas dans la continuité de l'espace préférentiel de densification ou à proximité de la RD1212 (orientation du PADD). De plus, les objectifs quantitatifs de production de logements sociaux fixés au PADD sont atteints entre des projets de renouvellement urbain et des sites dans la continuité de l'espace préférentiel de densification ou de la RD1212.

- 1 courrier demandant de diminuer l'emprise du secteur UH1T du Jaillet.

Cette demande s'inscrit dans les orientations générales du PADD, qui visent à mieux identifier les secteurs de fronts de neige dans leur emprise existante.

- 1 courrier demandant de corriger la limite entre la zone urbaine et la zone rouge du PPRNP.

De manière générale, la révision du PLU a permis de venir corriger ces erreurs matérielles. En revanche, ces modifications n'ont pas pour effet de rendre de nouveaux terrains constructibles en extension, dans une logique de limitation de la consommation d'espace, telle que portée dans le PADD.

- 1 courrier demandant d'augmenter l'emprise du domaine skiable au Jaillet.

De manière générale, la révision du PLU a permis de venir préciser l'emprise du domaine skiable existant et de rendre possible les travaux de confortement des pistes existantes.

- 1 courrier demandant de protéger un espace naturel.

Cet espace naturel étant situé à l'aval d'une voie, au contact d'un espace naturel, le classement en zone urbaine n'aurait pas été approprié, la voie formant la limite entre les deux espaces. La zone urbaine est donc diminuée en fonction.

- 2 courriers demandant d'adapter le règlement écrit.

De manière générale, ces demandes ont permis de modifier le règlement écrit sur les règles de proportions des bâtiments en intégrant plus de souplesse. En revanche, les dispositions visant à

augmenter les possibilités d'exhaussement ne sont pas reprises afin de limiter l'impact paysager de tels mouvements de terrains. L'adaptation au terrain naturel doit être privilégiée dans les projets.

- 1 courrier demandant la mise en place d'un espace vert à valoriser en milieu urbain.

De manière générale, le repérage de ces espaces vise :

- à préserver les principaux espaces verts et parcs en secteurs urbains denses et ainsi assurer un certain confort climatique du milieu urbain ;
- à assurer la continuité des cordons boisés avec les espaces naturels ou agricoles ;
- à préserver les principales emprises boisées d'importance en zone urbaine.

Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau, le cas échéant, leurs demandes pendant cette période.

- 2 courriers demandant le reclassement de la zone à urbaniser de la Mottaz en zone inconstructible, pour tenir compte notamment des enjeux agricoles et naturels.

Ces demandes sont partiellement prises en compte puisque ce secteur relève de plusieurs enjeux, notamment celui de la construction de logements sociaux, thématique centrale de la révision du PLU. Ainsi, la partie amont du site, supportant notamment un passage agricole cité par un courrier, est bien reclassée en zone agricole. Les arbres fruitiers et l'espace naturel sur la frange du site doivent aussi être pris en compte, comme mentionné dans l'OAP. Tous ces éléments assureront un éloignement important des futurs bâtiments vis-à-vis des espaces agricoles. A noter aussi la mise en place d'une OAP thématique franges urbaines et rurales qui vise à assurer une transition entre les zones urbaines et les zones agricoles.

- 2 courriers demandant d'ajuster la délimitation des espaces agricoles paysagers autour de bâtiments agricoles existants pour permettre le développement des exploitations.

Ces demandes entrent dans les objectifs du PADD de conforter l'activité agricole. Les repérages ont été ajustés tout en maintenant la prise en compte des enjeux paysagers (maintien des lisières agricoles ouvertes et des grandes plages agricoles).

- 1 courrier demandant diverses évolutions du règlement (écrit et graphique) ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Ces observations ont permis de venir enrichir le document, notamment en rendant le règlement graphique plus lisible, en assouplissant les règles relatives à l'implantation des dispositifs de ventilation, climatisation et de pompes à chaleur, en adaptant la règle de calcul de la hauteur et des modalités de réalisation des aires de stationnement, ou encore en adaptant l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte, bleue et noire » sur la végétalisation des espaces libres sur dalle. De plus, certaines propositions ont aussi permis d'enrichir la rédaction des règles relatives aux bâtiments et constructions d'intérêt patrimonial ou architectural. En revanche certaines propositions ne sont pas reprises, notamment pour ne pas complexifier les modalités de calcul des règles, pour privilégier une augmentation de la constructibilité de l'OAP n°8 uniquement sur la hauteur (tout en prenant en compte son environnement urbain) et non pas sur l'emprise au sol, ou encore pour ne pas diminuer les coefficients d'espaces verts de pleine terre. Enfin, il est rappelé que la délimitation de l'emprise du domaine skiable a pour but d'identifier les secteurs pouvant être aménagés en vue de la pratique du ski et pour les équipements nécessaires à son fonctionnement.

- 2 courriers demandant un reclassement en zone urbaine pour régulariser une situation existante.

Le choix du classement en zone urbaine relève de l'usage effectif du sol et de la présence ou non d'enjeux relatifs aux risques, à l'agriculture, au paysage, à l'environnement, ... Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau, le cas échéant, leurs demandes pendant cette période.

- 1 courrier demandant la possibilité de changer la destination d'un bâtiment en zone agricole.

De manière générale, le repérage des changements de destination a fait l'objet de critères explicités dans le rapport de présentation. Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau, le cas échéant, leurs demandes pendant cette période.

- 2 courriers demandant la possibilité de rénover d'anciens chalets d'alpages.

La possibilité de rénover d'anciens chalets d'alpage fait l'objet d'une procédure spécifique avec une dérogation administrative après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). Le PLU fait un 1^{er} repérage de principe de ces bâtiments, mais il n'a pas de valeur exhaustive : d'autres projets peuvent être étudiés par la CDNPS.

- 1 courrier demandant que les restaurants d'altitude existants puissent évoluer.

Les restaurants d'altitude existants ont fait l'objet d'un repérage sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de permettre leur évolution limitée, dans le respect des seuils réglementaires (hors Unité Touristique Nouvelle).

- 7 courriers demandant la suppression du repérage bâti patrimonial.

Le repérage du bâti patrimonial a été mis à jour en fonction de 3 typologies particulières:

- *Les bâtiments d'origine agro-pastorale (pour leurs caractéristiques architecturales propres et/ou leur valeur dans la mise en scène du territoire et notamment des coteaux agricoles).*
- *Les constructions emblématiques de l'architecture d'Henry Jacques Le Même, et disposant à ce titre de règles particulières de protection.*
- *Les constructions témoins de l'histoire du développement touristique de Megève, qu'il convient de préserver dans leur volume et/ou leur mise en scène depuis l'espace public.*

Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau le cas échéant, leurs demandes pendant cette période.

- 4 courriers demandant le maintien en zone constructible.

De manière générale, le projet de zonage est venu modifier les emprises constructibles lorsque les terrains en question sont en extension périphérique (hors espaces interstitiels) et/ou présentant des enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles particuliers. Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau le cas échéant, leurs demandes pendant cette période.

- 59 courriers demandant un classement en zone constructible.

Ces demandes relèvent d'intérêts particuliers. Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler, le cas échéant, de nouveau leurs demandes pendant cette période.

- 1 courrier demandant de prendre en compte un projet de construction.

Cette demande vise à s'assurer du maintien en secteur constructible d'un terrain non bâti sur lequel une autorisation d'urbanisme est en cours de validité. De manière générale, le projet de zonage est venu modifier les emprises constructibles lorsque les terrains en question sont en extension périphérique (hors espaces interstitiels) et/ou présentant des enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles particuliers. Les requérants sont invités à consulter le PLU au moment de l'enquête publique et à formuler de nouveau le cas échéant, leur demande pendant cette période.

- 1 courrier demandant de modifier le PPRNP.

Cette demande est hors champs de la procédure de révision du PLU.

II.3.2. Les questions et échanges lors des réunions publiques

Réunion publique du 13 avril 2023

Les principales questions ont porté sur les moyens de maintenir la population permanente sur la commune.

- *Ces interventions ont permis de venir conforter les efforts menés dans la révision en matière de production de logement social.*
- *Ces interventions ont aussi permis d'esquisser les orientations d'ambiance urbaine, traduites ensuite dans le PADD sur le respect de la silhouette urbaine et des coteaux (hauteurs limitées, emprises au sol ...)*

Réunion publique du 20 septembre 2023

Les questions et échanges ont porté sur le fait d'encourager le travail sur le bâti existant plutôt que la démolition reconstruction et ont permis de venir conforter les adaptations du règlement visant à privilégier le travail sur le bâti existant, dans une logique de limitation des matériaux inertes issus des chantiers.

Réunion publique du 14 décembre 2023

Les questions et échanges ont porté sur les règles de proportion imposées au bâti, susceptibles de limiter les possibilités d'extension et ont permis de venir modifier cette disposition du règlement écrit.

De manière générale, les modalités de concertation retenues ont largement permis à la population de s'informer, de comprendre les enjeux locaux et nationaux (réduction de la consommation d'espace), d'échanger et de contribuer aux travaux en faisant remonter l'information sur la perception du projet (notamment : points à améliorer et points appréciés). Cette concertation a permis de connaître les attentes de la population, mais également de conforter les objectifs fixés par le Conseil Municipal au moment de la prescription de la révision.

Hors demandes d'intérêt particulier, les préoccupations exprimées ont porté essentiellement sur la nécessité de produire du logement pour les habitants permanents et de modérer la densification. A travers ses règlements écrits et graphiques, le projet de révision du PLU a ainsi pu être enrichi en prenant notamment en compte les préoccupations portant sur la préservation du cadre de vie.

Les outils à disposition du PLU pour la préservation du cadre de vie (espaces végétalisés, prise en compte des cônes de vue, ...) ont pu être complétés dans cette optique. Les outils en faveur de la mixité sociale ont aussi été renforcés.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions consignées *infra*.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Au vu de ces remarques et des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal tire un bilan positif de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet de révision du PLU.

III – LES ÉTAPES DE LA RÉVISION DU PLU

Il est indiqué que le projet de PLU de Megève tient compte des résultats de la concertation, principalement sur la nécessité d'organiser le développement équilibré du territoire, encourageant la production de logements sociaux, limitant la densification des espaces périphériques, et permettant le développement des activités agricoles.

Madame le Maire précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis.

Madame le Maire retrace les étapes parcourues depuis le 30 juin 2020 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

ÉTAPE 1

La délibération n° 2020-143-DEL du 30 juin 2020 a engagé une démarche de révision du PLU et une phase de concertation.

Les 1^{ères} études de diagnostic ont été menées au cours de l'année 2021. Suite au choix d'un nouveau prestataire au 2^{ème} trimestre 2022, le diagnostic a été actualisé et complété jusqu'en décembre 2022. Cette actualisation a porté sur toutes les thématiques des axes sociaux, économiques et sur les volets environnement et paysage. Une attention particulière a été portée sur l'analyse de la consommation d'espace depuis 2011 et sur le potentiel de densification des espaces déjà urbanisés.

ÉTAPE 2

Une 1^{ère} version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été travaillée au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Le PADD est une des pièces majeures du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 9 mars 2023.

Une réunion publique a été organisée le 13 avril 2023.

Le PADD a été débattu en Conseil Municipal lors la séance du 23 mai 2023.

Quelques évolutions du PADD ont été nécessaires, ce qui a amené à un second débat en Conseil Municipal le 5 décembre 2023 et une nouvelle réunion publique le 14 décembre 2023.

ÉTAPE 3

La traduction réglementaire du projet a donné lieu à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.

Une réunion publique de restitution a été organisée le 20 septembre 2023 pour présenter l'ensemble de la traduction réglementaire du PADD. L'avancée des travaux a également été évoquée lors de la réunion publique du 14 décembre 2023.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 5 avril 2024.

Madame le Maire rappelle ensuite aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions « projet en phase arrêt » du PLU.

1/ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité. C'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU a mis en place 15 orientations d'aménagement et de programmation : 12 OAP sectorielles et 3 OAP thématiques.

2/ Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement écrit (pièce n° 3-1 du PLU) et le règlement graphique (pièce n° 3-2 du PLU) indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol, selon les secteurs de Megève. Il est indispensable de s'y référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé (avec les OAP le cas échéant).

Le règlement graphique fait apparaître les délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, déclinées en « secteurs »,
- des périmètres ou linéaires qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquels correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées,
- les emplacements réservés et leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la Commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

UN ZONAGE REFLETANT LE PROJET DE TERRITOIRE EXPRIME PAR LE PADD :

Les zones urbanisées (U)

■ L'espace préférentiel de densification

- **UH1ca** : Secteur du centre-bourg ancien, où la mixité des fonctions est encouragée. Des règles d'implantation et de volumétries tenant compte des configurations foncières particulières de ce tissu urbain sont mises en place. L'interdiction de changement de destination des hôtels et autres hébergements touristiques est aussi mise en place pour encourager l'intensité touristique de la centralité urbaine. Enfin, des dispositions particulières pour la réalisation de terrasses couvertes démontables sont mises en place pour les activités de restauration.
- **UH1cc** : Secteur couvrant l'extension contemporaine du centre (rue Charles Feige notamment), où la mixité des fonctions est encouragée. Des règles d'implantation et de volumétries différentes du centre ancien sont introduites. Notamment, 20% minimum d'espaces verts de pleine terre sont

imposés. L'interdiction de changement de destination des hôtels et autres hébergements touristiques est aussi mise en place pour encourager l'intensité touristique de la centralité urbaine.

- **UH1T** : Secteur correspondant aux fronts de neige, favorisant la mixité des fonctions. L'interdiction de changement de destination des hôtels et autres hébergements touristiques est aussi mise en place pour encourager l'intensité touristique de la centralité urbaine.
- **UH2**: Secteur couvrant pour l'essentiel, les abords du centre-bourg, le bas du secteur de Rochebrune et les sites de projet d'habitat pour les actifs ou de logement social. Les règles permettent une densification du tissu urbain, tout en conservant le principe d'une aération du bâti et une part importante d'espaces verts de pleine terre.

■ **Les autres secteurs urbains à dominante d'habitat en dehors de l'espace préférentiel de densification**

- **UH3** : Secteur d'urbanisation à vocation essentiellement résidentielle, en dehors du pôle préférentiel de densification, où le développement sera plus limité. Notamment un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum de 25% est maintenu et le coefficient d'espaces verts de pleine terre majoré à 50%.
- **UH3p** : Secteur d'urbanisation à vocation essentiellement résidentielle, en dehors du pôle principal de densification, mais situé au sein d'espaces à dominante agricole, justifiant des règles de densité plus faible (CES de 0,15 et coefficient d'espaces verts de pleine terre de 70% notamment)

■ **UT** : Secteur à vocation d'activités touristiques, permettant le maintien des lits marchands (hôtels, autres hébergements touristiques).

■ **UX** : Secteur à vocation d'activités économiques.

■ **UE** : Secteur dédié aux équipements publics et collectifs, avec des règles adaptées à leur fonctionnement.

Les zones à urbaniser (AU)

Des zones 1AU sont mises en place pour assurer la réalisation d'OAP par opération d'aménagement d'ensemble, ou pour intégrer la nécessité de réaliser des réseaux internes à la zone.

À noter qu'aucun secteur 2AU n'est identifié sur le projet de PLU.

Les zones agricoles (A)

La délimitation des zones agricoles revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal à plusieurs titres :

- l'agriculture est une activité économique à part entière, qu'il convient de soutenir,
- l'agriculture contribue à l'entretien des espaces ouverts, et à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond aussi à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole.

Les zones naturelles (N)

Ce sont les secteurs à protéger soit pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit pour l'existence d'une exploitation forestière, soit pour leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité,
- les secteurs de bord de cours d'eau,

- les secteurs non bâtis soumis à des risques naturels,
- les espaces naturels d'intérêt paysager.

Au sein de la zone N, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- un secteur N1s (golf), à vocation de gestion et de développement des activités sportives et de loisirs de plein air,
- un secteur N1, à vocation spécifique d'implantation de remontée mécanique de type télési dans un secteur à enjeu.

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CHIFFRÉES AU NIVEAU DU ZONAGE :

Par rapport à 2017 :

- Environ 0,97 ha de zone A est reclassé en zone 1AUE (futur EHPAD).
- Environ 0,44 ha de zone UH1c est reclassé en zone N dans le centre-bourg (Pré saint Amour).
- Environ 0,25 ha de zone AUT est reclassé en zone A (secteur du Leutaz).
- Environ 0,20 ha de servitude paysagère est mis en place en UH3 sur le secteur des Combettes, pour garantir le maintien de la prairie agricole.
- Environ 0,18 ha de la zone 1AUH2 de la Mottaz est reclassé en zone agricole pour prendre en compte les enjeux agricoles et environnementaux du site.
- Environ 2,09 ha de secteurs UH sont reclassés en zone A ou N, puisqu'en extension sur les périphéries urbaines.

Le PLU présente donc un solde positif d'environ 2,20 ha en faveur des zones agricoles et naturelles.

LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- l'emprise du domaine skiable où les travaux et aménagements nécessaires à son fonctionnement sont autorisés ;
- les secteurs couverts par une OAP ;
- les espaces naturels protégés pour motifs écologiques, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme : protégeant les espaces verts à valoriser en milieu urbain, grandes masses boisées du territoire, les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eaux... ;
- les protections paysagères sont mises en place pour garantir l'ouverture des paysages agricoles les plus importants (interdiction de toute construction y compris agricole) ;
- les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces éléments visant à préserver le caractère patrimonial, et à favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien. À ce titre, certains de ces bâtiments en zone agricole font l'objet d'un repérage complémentaire permettant leur changement de destination, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole (12 bâtiments concernés);

- les servitudes de maintien des rez-de-chaussée commerciaux (article L. 151-16 du code de l'Urbanisme) dans le centre bourg. Ces linéaires ont été retravaillés pour s'intégrer dans un périmètre plus concentré. Il est diminué sur la rue Ambroise Martin et sur la rue Edmond de Rothschild.

LES CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

Les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Patrimoine » du PLU de 2017 sont désormais inscrites dans une Partie III du règlement écrit. Par ailleurs, les dispositions sont aussi modifiées et complétées.

Le repérage des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural a été retravaillé avec :

- la suppression de 7 repérages de constructions d'intérêt agro-pastoral par rapport au PLU de 2017,
- l'ajout de 15 constructions d'intérêt agro-pastoral,
- la correction d'une erreur de repérage entre « agro-pastoral » et « villégiature »,
- la suppression de 81 repérages de constructions d'intérêt de villégiature par rapport au PLU de 2017,
- l'ajout de 27 repérages de constructions d'intérêt de villégiature,
- la mise en place de 9 périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural permettant de conserver l'ensemble urbain en plus du bâti.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE (STECAL) :

Le repérage et la mise en place de STECAL sur les restaurants d'altitude existants vise à permettre l'évolution limitée des établissements, dont certains sont relativement anciens.

LES OUTILS DE MIXITE SOCIALE :

Pour assurer la réalisation de logements sociaux, il est inscrit au règlement écrit et au règlement graphique des servitudes pour logement social au titre de l'article L. 151-15 du code de l'Urbanisme. Elles s'appliquent en secteurs UH1 et UH2 pour les programmes importants (8 logements et plus ou à partir de 800 m² de surface de plancher) et d'office dans les OAP.

Complémentairement, quatre emplacements réservés pour logements sociaux sont mis en place (les Retornes, la Mottaz, les Combettes et le site de l'actuel EHPAD).

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) :

Pour traduire le PADD, les emplacements réservés (autres que ceux liés aux logements sociaux) portent plus spécifiquement sur :

Thème des ER	Nb d'ER concernés
Gestion des déchets	7
Équipements	2
Accès et aménagement paysager autour du patrimoine local	22

Gestion des réseaux (EP, EU, AEP)	3
Stationnement	6
Domaine skiable	1
Voirie et modes doux	21
Total général	62

3/ Évaluation environnementale du projet de PLU

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, tout au long de la procédure. Les principaux enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement ont porté sur :

- L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.
- Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

De façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision du PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le dossier du projet de PLU a été mis à disposition des conseillers municipaux sur support électronique à compter du 13 juin 2024 afin qu'ils puissent le consulter en amont de la délibération d'arrêt.

Par ailleurs, et conformément aux articles L. 153-16 et suivants, à l'article R. 132-5 et à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, avant sa mise à l'enquête publique.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la concertation relative au projet de PLU de Megève, réalisée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2020-143-DEL du 30 juin 2020,
2. **OPTER** pour l'intégration dans le règlement du PLU des nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 du 22 mars 2023,
3. **TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté,
4. **ARRETER** le projet de PLU de Megève tel qu'il est annexé à la présente délibération,
5. **PRÉCISER** que le projet de PLU sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme ;
 - selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime :
 - à la Chambre d'Agriculture,
 - à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO),
 - au centre national de la propriété forestière ;
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 153-17 du code de l'Urbanisme :
 - aux communes limitrophes,
 - à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 132-13 et R. 132-4 et suivants du code de l'Urbanisme :
 - aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'Environnement ;
 - à l'autorité environnementale au titre de l'article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - à l'autorité administrative compétente de l'État, pour demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée sur les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT), après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme,
6. **PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois,
7. **PRÉCISER** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme,
8. **PRÉCISER** que le projet de PLU de Megève tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
9. **AUTORISER** Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tous documents de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame Katia ARVIN-BEROD quitte la salle. Elle ne prend pas part au débat ni au vote de cette délibération.

Conseillers Présents : 14
Procurations : 7
Ayant voté pour : 21
Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 4 juillet 2024 et de sa publication le 4 juillet 2024.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

